



SAISON DE CHASSE 2014 AU QUÉBEC

RÉGION	Canards(*), oies et bernaches, bécasses et bécassines JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards(**), oies et bernaches(***) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernache de Hutchins	Eiders et Hareldes Kakawis	Foulques Gallinules et gallinules	Bécasses
District A	s/o	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. 2014	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre 2014	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre 2014	Aucune saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 16 déc. 2014
District B	6 sept. 2014	du 13 sept. au 27 déc. 2014	du 13 septembre au 27 décembre 2014	du 1 ^{er} octobre 2014 au 14 janvier 2015 <i>b)</i>	Aucune saison de chasse	du 13 septembre au 27 déc. 2014
District C, D et E	6 sept. 2014	du 13 sept. au 27 déc. 2014 <i>c)</i>	du 1 ^{er} au 12 sept. <i>a)</i> et du 13 sept. au 16 déc.	du 13 septembre au 27 décembre 2014	Aucune saison de chasse	du 20 sept. 2014 au 3 janvier 2015
District F	13 sept. 2014	du 20 sept. 2014 au 3 janvier 2015 <i>c)</i>	du 6 au 19 sept. <i>a)</i> et du 20 sept. au 21 déc.	du 20 sept. 2014 au 3 janvier 2015	du 20 sept. 2014 au 3 janvier 2015	du 20 sept. 2014 au 3 janvier 2015
District G	20 sept. 2014	du 27 sept. au 26 déc. 2014	du 27 septembre au 26 décembre 2014	du 1 ^{er} novembre 2014 au 14 février 2015	Aucune saison de chasse	du 27 septembre au 26 déc. 2014

- a) Dans les districts C, D, E et F la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise uniquement sur les terres agricoles.
- b) Dans le district B, le long de la rive Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont du 1^{er} au 24 oct. 2014 inclusivement et du 15 novembre 2014 au 5 février 2015 inclusivement.
- c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre 2014 dans la zone de chasse provinciale n^o 21 et 100 mètre au-delà de ladite zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre 2014 entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale n^o 21.

(*) autres qu'Arlequins plongeurs.

(**) autres qu'eiders, Alerquins plongeurs et Hareldes kakawis.

(***) autres que Bernaches du Canada, Bernache de Hutchins et Oies des neiges.

Note : les informations contenues dans ce document sont le reflet du document fournis par Service canadien de la faune (Environnement Canada). Des changements peuvent survenir au sien du Service canadien de la faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=fr&n=A6FB935C-1#tph>)



MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAU À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et Bernaches (*)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prise par jour	6 <i>a) b) f)</i>	5 <i>d) f)</i>	20 <i>f)</i>	4 <i>f)</i>	8 <i>e)f)</i>	10 <i>f)</i>
Oiseaux à posséder	18 <i>c) f)</i>	20 <i>f) g)</i>	Pas de limite	12 <i>f)</i>	24 <i>f)</i>	30 <i>f)</i>

- a) Dont au plus quatre peuvent être des Canards noirs sauf que, dans la partie du F situé à l'ouest de la route 155 et de l'autoroute 55, au plus deux peuvent être des Canards noirs
- b) Dont un seul peut être une Sarcelle à ailes bleues et un seul peut être un Garrot d'Islande.
- c) Dont au plus deux peuvent être des Sarcelles à ailes bleues et un seul peut être un Garrot d'Islande.
- d) Au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour pendant la période du 1^{er} au 25 septembre 2014.
- e) Les non-résidents du Canada peuvent prendre, au plus, quatre bécasses par jour.
- f) Il est permis de prendre ou de posséder au plus trois oiseaux pendant les Journées de la relève, les restrictions supplémentaire relatives aux espèces, indiquées aux notes **a)** à **c)** s'appliquant jusqu'à concurrence du total.
- g) Aucune limite de possession pour la Bernache du Canada.

Note : les informations contenues dans ce document sont le reflet du document fournis par Service canadien de la faune (Environnement Canada). Des changements peuvent survenir au sien du Service canadien de la faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=fr&n=A6FB935C-1#tphp>)



MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

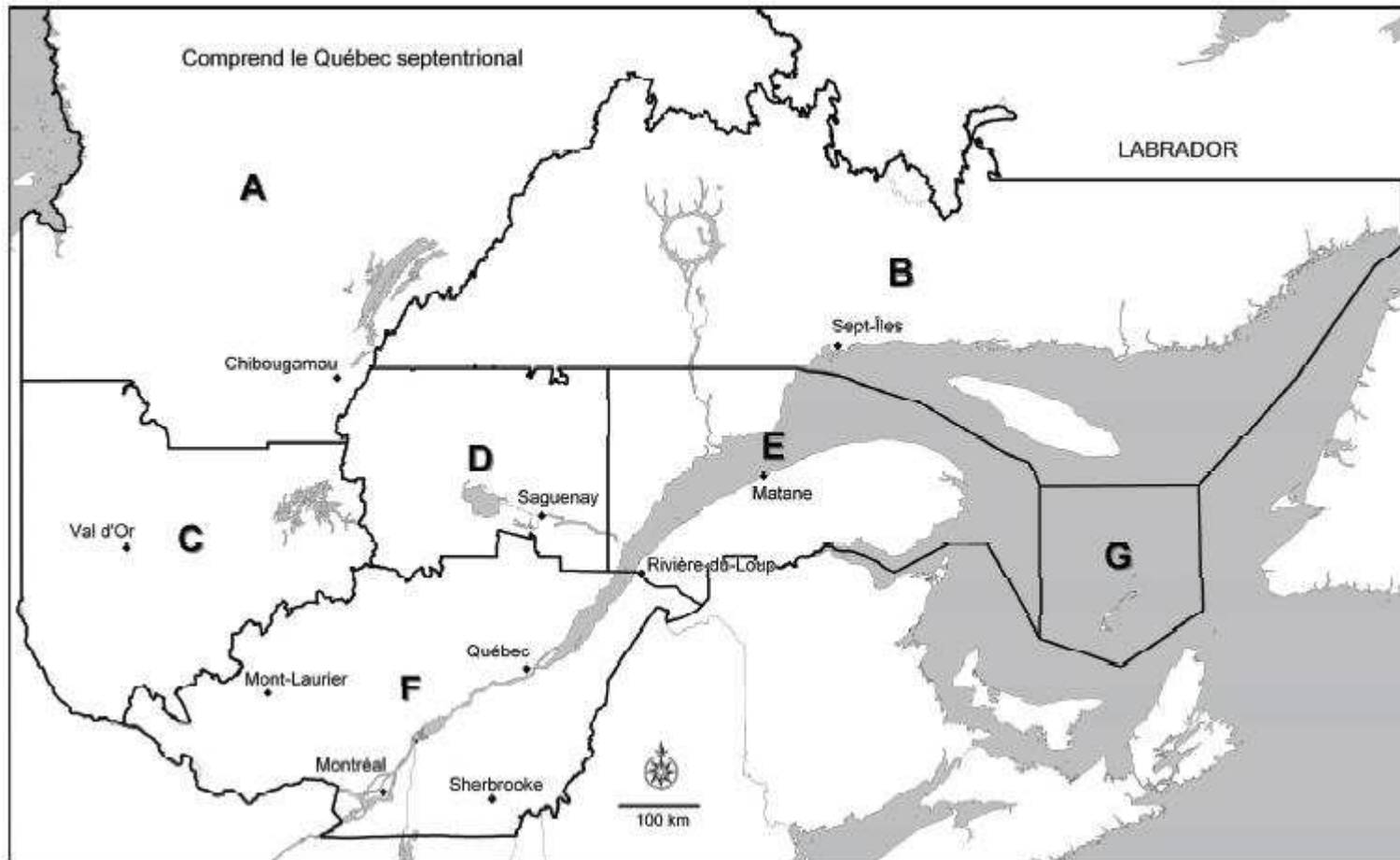
Région	Période durant lesquelles l'Oies des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre 2014, et du 1 ^{er} mai au 30 juin 2015	Enregistrement d'appels d'oiseau <i>d/f</i> Enregistrement d'appels d'oiseau <i>d</i>
District B	du 13 septembre au 27 décembre 2014	Enregistrement d'appels d'oiseau <i>d/f</i>
District C et D	du 1 ^{er} au 12 septembre 2014 <i>a)</i> , et du 13 sept. au 27 déc. 2014, et du 1 ^{er} mars au 31 mai 2015 <i>a)</i>	Enregistrement d'appels d'oiseau <i>d/f</i> Enregistrement d'appels d'oiseau <i>d</i>
District E	du 1 ^{er} au 12 septembre 2014 <i>a)</i> , et du 13 septembre au 27 décembre 2014, et du 1 ^{er} mars au 31 mai 2015 <i>a)</i>	Enregistrement d'appels d'oiseau <i>d/f</i>); appât ou zone de culture-appât <i>e)</i> Enregistrement d'appels d'oiseau <i>d</i>); appât <i>e)</i>
District F	du 6 au 19 septembre 2014 <i>a)</i> , et du 20 septembre 2014 au 3 janvier 2015, et du 1 ^{er} mars au 31 mai 2015 <i>a)b)c)</i>	Enregistrement d'appels d'oiseau <i>d/f</i>); appât ou zone de culture-appât <i>e)</i> Enregistrement d'appels d'oiseau <i>d</i>); appât <i>e)</i>
District G	du 27 septembre au 26 décembre 2014	Enregistrement d'appels d'oiseau <i>d/f</i>

- a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.
- b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite **Ouest** de la municipalité de Montmagny et la limite **Est** de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, sauf dans les limites des lots 4 598 472 et 2 611 981 situés dans la municipalité de Montmagny.
- c) Dans le district F, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40, entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132, entre la rivière Nicolet, à l'**Est**, et la route Lacerte, à l'**Ouest**.
- d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
- e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve du consentement écrit du directeur régional en vertu de l'article 23.3.
- f) Toute espèce d'oiseau migrateur dont la saison de chasse est ouverte peut être prise lors de l'utilisation d'un enregistrement d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges.

Note : les informations contenues dans ce document sont le reflet du document fournis par Service canadien de la faune (Environnement Canada). Des changements peuvent survenir au sien du Service canadien de la faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=fr&n=A6FB935C-1#tphp>)



Distriets de chasse



Note : les informations contenues dans ce document sont le reflet du document fournis par Service canadien de la faune (Environnement Canada). Des changements peuvent survenir au sien du Service canadien de la faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=fr&n=A6FB935C-1#tph>)